

ARRETE PERMANENT du 18/12/2023

OBJET : Portant obligation de tenue de chiens en laisse sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, l'article R622-1
Vu le Code Rural et notamment les articles L221-11 à L221-27
Vu le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines.

CONSIDERANT que le nombre d'incidents sur les chiens circulant sans laisse est en augmentation
CONSIDERANT que les poubelles et sacs pour le ramassage sélectif sont éventrés sur la voie publique
CONSIDERANT que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute nuisance à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général, de l'ordre et de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter des incidents et des nuisances.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique, sur l'ensemble du domaine public dans le secteur du vieux village

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre, places et certains axes :
Tout chien circulant dans ces espaces doit être impérativement tenu en laisse. **Voir plan en annexe.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, parc du Jardin de la Treille, parc de l'Arbousière ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs de la commune.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit de laisser les chiens déposer leurs déjections sur l'ensemble de la voie publique. Les propriétaires de chiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont installées : place marché aux raisins, place des Acacias, rue Baron Leroy, parking angle chemin de Bican, rue des Bourgades, place de la PASTIERE, Grand'rue, place de l'Orme, stade Paul Mille.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf de Gadagne, le 18/12/ 2023

Le Maire
Etienne Klein



ANNEXE

Plan des périmètres et voies sur lesquels les chiens doivent être tenus en laisse

- Légende :  Périmètre chien tenu en laisse
-  Voies chien tenu en laisse

